

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00635

Numéro SIREN : 910 166 040

Nom ou dénomination : 52 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2023 sous le numéro de dépôt 7774

52 INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 28, rue Parmentier – Sharewood Bâtiment B
59650 VILLENEUVE D’ASCQ
910.166.040 RCS Lille Métropole
(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE DU 23 FEVRIER 2022

Le 23 février 2022
A 9 heures,
Par visioconférence,

Monsieur Olivier COMTE (ci-après l'« **Associé Unique** »), intervenant en sa qualité d’associé unique de la société 52 INVEST, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à Villeneuve d’Ascq (59650) - 28, rue Parmentier – Sharewood Bâtiment B, immatriculée sous le numéro 910.166.040 RCS Lille Métropole,

Compte tenu du mode de réunion, le Président désigne pour secrétaire : Monsieur Xavier ROGUET pour le Cabinet Thémis.

Monsieur Jean-François VANNESTE, représentant la société COGEFIS AUDIT, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué est présent.

6. Décisions relatives à l’augmentation de capital social par attribution gratuite d’actions :

- ❖ Rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l’article L 225-197-1 (I al.1) du Code de commerce.
- ❖ Augmentation du capital social par attribution gratuite d’actions.
- ❖ Délégation de pouvoirs au président de la Société à l’effet de constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital et de modifier corrélativement les statuts.

7. Décisions diverses :

- ❖ Pouvoirs à conférer en vue de l’accomplissement des formalités légales.

Le Président précise que le rapport du Commissaire aux Apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lille métropole le 16 février 2022, conformément à l'article R.225-9 du Code de commerce.

Monsieur Olivier COMTE, en considération de sa qualité d'Associé Unique et de Président de la Société, se déclarant parfaitement informé et dument éclairé en vue de la prise des décisions ci-après, renonce au bénéfice du rapport du Président sans contestation, ni réserve.

6) RESOLUTIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

QUATORZIEME DECISION

Augmentation du capital social par attribution gratuite d'actions.

L'Associé Unique, connaissance prise des termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L 225-197-1 (I al.1) du Code de commerce, et sous réserve de la réalisation effective de l'Apport mentionné aux décisions 2 et 3, **autorise** le Président de la Société, en application des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, à émettre, au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales dont l'identité sera déterminée par le Président de la Société, après avis positif du Comité de Surveillance.

Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation (les « **Actions Gratuites** ») sera de trois cent soixante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq (365.455) au maximum, représentant 2,83 % (arrondi) du capital de la Société, soit 365.455 Actions Gratuites sur un capital post réalisation de l'Apport qui sera composé de 16.014.636 actions.

L'attribution portant sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par la présente décision de l'Associé Unique emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital qui résultera de l'attribution définitive des Actions Gratuites sera réalisée par voie d'incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste « *Autres réserves* ».

A cet effet, **l'Associé Unique décide**, que sous réserve de la réalisation effective de l'Apport, il sera prélevé sur le poste « *Prime d'émission* », créé consécutivement à cet Apport, la somme de trois millions six cent cinquante-quatre mille cinq cent cinquante euros (3.654.550 €) pour la porter sur un compte de réserves indisponibles réservé à l'émission desdites Actions Gratuites.

L'Associé Unique fixe le délai pendant lequel le Président de la Société peut utiliser la précédente autorisation à 38 mois.

L'Associé Unique décide qu'il appartiendra au Président, dans le respect des statuts, du Pacte et de la présente décision, de fixer aux termes de sa décision (ci-après désignée la « **Décision du Président** ») (i) l'identité des bénéficiaires, (ii) les conditions d'attribution des Actions Gratuites, (iii) les dates auxquelles il sera procédé aux attributions, et (iv) plus généralement d'arrêter les conditions de règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites (ci-après le « **Plan d'AGA** »).

L'Associé Unique décide que le Plan d'AGA devra au moins reprendre les caractéristiques suivantes :

- L'attribution des Actions Gratuites aux bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'au moins (1) an (ci-après désignée la « **Période d'Acquisition** »), laquelle courra à compter de la Décision du Président, le Président pouvant augmenter cette Période d'Acquisition et l'assortir de conditions.
- Pendant la Période d'Acquisition :
 - (i) les bénéficiaires du Plan d'AGA ne seront pas titulaires des Actions Gratuites qui leur auront été attribuées ;
 - (ii) les droits résultant de cette attribution seront incessibles ;
 - (iii) la somme prélevée sur les réserves et destinée à augmenter le capital social sera affectée à un compte de réserve indisponible ;
 - (vii) en cas de décès des bénéficiaires, leurs héritiers pourront demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de six mois à compter du décès ;
 - (viii) en cas de licenciement pour quelque motif que ce soit, de départ à la retraite, de rupture conventionnelle homologuée du contrat de travail, d'invalidité ou de démission des bénéficiaires, ces derniers perdront leurs droits à l'attribution gratuite des actions.
- A l'expiration de la Période d'Acquisition, les Actions Gratuites seront définitivement attribuées aux bénéficiaires, mais devront être conservées par ces derniers durant une période qui, cumulée avec la période d'Acquisition, ne saurait être inférieure à au moins 24 mois.

QUINZIEME DECISION

Délégation de pouvoirs au Président de la Société à l'effet de constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital et de modifier corrélativement les statuts.

Compte tenu de l'adoption de la décision précédente, **l'Associé Unique délègue** tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux bénéficiaires du Plan d'AGA ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

7) DECISIONS DIVERSES

SEIZIEME DECISION

Formalités – Publicité – Pouvoirs

L'Associé Unique confère tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicités légales.

A cet effet, **l'Associé Unique prend acte** que :

- Ce procès-verbal a été rédigé par le cabinet d'avocats Thémis en sa qualité de secrétaire de séance ;
- Qu'il a consenti audit procès-verbal signé via une plateforme dématérialisée qui assure un niveau de sécurité juridique comparable à celui d'un original papier ;
- Qu'il a consenti de manière éclairée à l'établissement dudit procès-verbal ;
- Qu'en conséquence, la matérialisation sur un support papier du présent procès-verbal électronique vaut original dès lors qu'il y figurera la mention « Certifié Conforme » portée par le cabinet d'avocats Thémis, rédacteur de l'acte.
- Que le présent procès-verbal sous sa forme électronique a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le secrétaire, et l'Associé Unique.

Signatures en dernière page

PAGE DE SIGNATURES

Le Président
M. Olivier COMTE

Le secrétaire
M. Xavier ROGUET

L'Associé Unique
M. Olivier COMTE